

Arrêt

n° 155 728 du 29 octobre 2015 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Niamey le 23 septembre 1981. Vous y auriez grandi et y aurait fait vos études primaires et entamé vos études secondaires. En février 2002, votre père, avec qui vous entreteniez des bonnes relations, serait décédé. Votre famille se serait alors installée à Tillabéry. En 2003, vous auriez

obtenu votre baccalauréat. Vous seriez retournée à Niamey, où vous auriez vécu chez votre marâtre, pour vous inscrire à l'Ecole Nationale d'administration et de magistrature en vue de devenir greffière. Votre mère vous aurait laissée poursuivre vos études car votre père le lui aurait demandé de son vivant.

En juillet 2006, alors que vous seriez revenue à Tillabéry pour les vacances, votre famille vous aurait proposé une union avec [M. Y.]. Vous ne vous y seriez pas opposée. Le mariage aurait été célébré le 9 du même mois. De cette union, seraient nés deux enfants : [Y. A.] (30 avril 2007) et [Y. Y.] (12 novembre 2009). Vous n'auriez plus de leur nouvelles et ignorerez leur lieu de résidence depuis l'an dernier. Votre mari vous aurait laissé terminer vos études. Vous auriez obtenu votre diplôme en 2007. En 2009, vous auriez obtenu un poste de greffière mais vous votre mari vous aurait empêché de travailler, estimant qu'une femme devait rester dans son foyer.

Le 27 juillet 2013, votre mari serait décédé à l'hôpital suite à une maladie, probablement le paludisme. Après votre période de veuvage, qui aurait duré quatre mois et dix jours, votre belle-famille vous aurait demandé d'épouser le frère de votre mari, [M.], afin de respecter la tradition/la coutume. Vous auriez manifesté votre désaccord. Suite à cela, votre mère vous aurait menacée et votre beau-frère aurait commencé à vous faire la cour. Vos enfants vous auraient également été retirés. Vous seriez tout de même restée au domicile de votre belle-famille. Vous auriez contacté une association luttant contre les violences faites aux femmes dont vous ignorez le nom. Vous auriez sollicité leur aide et il vous aurait été répondu que l'association en question s'occupait que des jeunes filles mineures d'âge (jusque 18 – 19 ans). Il vous aurait été également été conseillé de consulter la liste des associations, ce que vous auriez fait mais n'auriez pas appelé aucune d'elles en raison de votre voyage prévu vers la Belgique.

Le 21 décembre 2013, votre beau-frère serait entré dans votre chambre la nuit et vous aurait obligé à avoir des rapports sexuels avec lui. Vous auriez refusé et il vous aurait violée. Le lendemain, vous vous seriez rendue à la police pour dénoncer les faits. Celle-ci vous aurait répondu qu'il s'agissait d'une affaire familiale et que vous deviez respecter la coutume. Vous seriez alors allée chez votre tante à Niamey qui vous aurait demandé d'aller chez sa fille, [N.], car elle ne souhaitait pas avoir d'ennuis. [N.] vous aurait hébergée chez elle à Niamey.

Fin décembre, vous auriez sollicité l'aide d'un avocat, un proche de votre cousine [N.], pour dénoncer le viol. Toutefois, l'avocat vous aurait dit qu'il ne pouvait rien faire pour vous car toute démarche serait vaine. Il vous aurait expliqué que malgré la loi, la coutume reste d'application.

Votre mère aurait été à votre recherche car votre belle-famille lui aurait réclamé la dot. Et, vous auriez été bannie par les habitants de votre quartier. Vous auriez été condamnée par un tribunal coutumier en raison de votre opposition à la coutume, au lévirat.

Le 25 janvier 2014, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivée à Cotonou le 27 janvier 2014. Le lendemain, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, vous seriez arrivée le jour même. Le 30 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre dossier administratif des copies de votre extrait d'acte de naissance, de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, d'une attestation d'obtention de votre baccalauréat, de votre diplôme, d'une attestation de votre avocat, une copie de la carte professionnelle de ce dernier ainsi que deux articles non datés sur les personnes porteuses du virus HIV et sur les lévirats en Afrique. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en avril 2014. Vous avez fait un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui par son arrêt n° 141 394 rendu le 20 mars 2015 a annulé la décision du CGRA pour des instructions complémentaires sur le lévirat au Niger et en lien en avec votre situation. Au CCE, vous avez déposé l'acte de décès de votre mari.

Le 19 mai 2015, vous avez été entendue au siège du CGRA et avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, l'acte de naissance de vos deux filles, un document du Ministère de la fonction publique daté du 14 octobre 2013 contenant la liste de personnes nommées dont le vôtre, un témoignage du mari de votre cousine [N.] et une copie de sa carte d'identité et deux articles internet intitulés dont un issu d'un blog (Blog du 8 mars) : « Lutte contre les violences faites aux femmes : Un combat qui s'impose à tous » non daté et sans mention de la source et un article d'Oxfam Québec».

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 141 394 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers du 20 mars 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre votre mère, votre belle-mère et votre beau-frère en raison d'un lévirat imposé que vous auriez refusé et d'une agression sexuelle de la part de votre beau-frère que vous deviez épouser (Audition CGRA du 14 mars 2014 (ci-après RA1), page 17 et du 19 mai 2015 (ci-après RA2), page 13).

En effet, vous déclarez avoir contracté un mariage traditionnel/religieux en juillet 2009, alors âgée de 25 ans, auguel vous ne vous seriez pas opposée alors que vous aviez un petit ami à Niamey avec qui vous aviez un projet de mariage. Quatre mois et dix jours après la mort de votre mari, votre belle-mère vous aurait imposé un mariage avec le frère de votre défunt époux ; ce que vous auriez refusé. Or, d'après mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif -, il n'y a pas de statistiques sur la fréquence des mariages forcés « adultes » au Niger. Les sources écrites qui évoquent la problématique des mariages forcés au Niger parlent généralement de mariages précoces, très communs, et non de mariages forcés « adultes ». Une des sources qui a répondu à la demande d'information du CEDOCA a d'ailleurs confirmé que le mariage forcé concernait surtout les mineures au Niger. De manière générale, le mariage forcé concerne surtout les jeunes femmes pauvres et peu ou non scolarisées, et qui vivent dans le monde rural. Contrairement à vous qui êtes originaire de Niamey, la capitale de la République du Niger, avez suivi un enseignement général secondaire (Voy. Attestation versée au dossier) et poursuivi des études universitaires à Niamey sanctionnées par un diplôme que vous déposez (RA2, 12). En outre, vous expliquez que le taux de prévalence des mariages forcés et des lévirats seraient en baisse suite aux efforts des autorités nigériennes (la médiatisation, l'éducation, l'enseignement, associations, etc) (RA2, pages 7 et 8).

D'ailleurs, concernant le milieu familial dans lequel vous seriez née et auriez grandi, vous dites que votre père était ouvert d'esprit et progressiste contrairement à votre mère qui serait non scolarisée et attachée aux coutumes et à la religion (RA1, pages 19 à 22 et RA2, pages 3 à 5). Invitée à parler de votre mère, de son lien allégué à la religion et aux coutumes, de votre relation mère et fille, vos dires restent lacunaires et vagues (Ibidem). Et ce d'autant plus que confrontée aux faits qu'elle vous laisse poursuivre vos études à Niamey entre 2003 et 2007, soit après la mort de votre père en 2002, et qu'elle finançait vos études, vous répondez qu'elle voulait que vous vous mariez, qu'elle finançait vos études car cette somme d'argent était votre dû et qu'elle vous laissait poursuivre vos études car elle l'avait promis à votre père de son vivant ; ce que vous ne dites pas lors de votre première audition (RA1, pages 21 et 22, RA2, page 5). Dès lors, rien ne permet de penser que vous êtes issue d'une famille traditionnelle et conservatrice comme allégué.

Il en va de même concernant le lévirat allégué. Ainsi, outre les arguments développés supra concernant votre contexte familial, vous mentionnez qu'un seul cas de lévirat dans votre famille qui remonte à votre enfance. A la question si d'autres femmes dans votre famille/village n'auraient pas perdus leur époux, vous répondez par l'affirmatif et arguez qu'elles étaient âgées ; raison pour laquelle un lévirat ne leur aurait pas été imposé (RA2, pages 5, 6, 7, 8, 11 et 12). Cette explication est surprenante dans la mesure où il s'agit, selon vous, d'une coutume n'ayant aucun lien avec l'âge (Ibid., pages 6 et 7).

Constatons également que votre mère n'aurait pas dû épouser son beau-frère à la mort de votre père en 2002 (Ibid., pages 11 et 12). Interrogée quant aux raisons de cela, vous gardez le silence (RA2, page 12). Réinvitée à expliquer cela à la lumière de vos déclarations selon lesquelles le lévirat serait une coutume, vous répondez ce n'est peut-être pas une coutume dans votre famille mais dans votre bellefamille (Ibid., page 12). Réinterrogée à ce sujet, vous arguez ne pas savoir répondre à la question (RA2, page 12). Et vous ajoutez ignorer ses motivations à ce que vous épousiez votre beau-frère (Cfr. infra).

Concernant la pratique du lévirat au Niger, selon la présidente de l'ONG Dimol, le Niger connaît des cas de lévirat. Cette pratique a toutefois tendance à diminuer du fait que les femmes connaissent et défendent leurs droits et ceux de leurs enfants, selon cette source. Notons que vos déclarations corroborent mes informations objectives (RA2, pages 6 à 8 et 11 et 12).

Ensuite, de l'analyse de vos déclarations, il ressort un certain nombre de contradictions et d'invraisemblances concernant les faits à la base de votre demande d'asile, soit le lévirat allégué.

Vous déclarez, lors de votre audition en mars 2014, que votre mère vous aurait imposé le lévirat et vous aurait refusé son aide et son soutien en cas de refus de votre part (RA1, pages 17 à 24). Elle vous aurait imposé ce lévirat car votre belle-mère lui aurait réclamé la dot en cas de refus de votre part (Ibidem). Lors de votre audition en mai 2015, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mère vous impose ce lévirat, vous dites ne pas le savoir et ajoutez n'avoir aucune idée (RA2, page 12). Confrontée à vos déclarations précédentes, vous revenez sur vos dires et confirmez que c'était pour la dot (Ibidem). Invitée à vous expliquer sur vos déclarations contradictoires, vous dites ne pas avoir compris la question ; pourtant nombreuses et claires (Ibidem). Partant, cette contradiction doit être retenue comme majeure. En outre, interrogée quant à cette dot, vous dites ne pas savoir si votre belle-mère l'aurait récupérée, si elle la réclamerait encore car vous ne vous y seriez pas intéressée alors que vous avez un contact avec votre cousine (RA2, page 12).

Ensuite, lors de votre audition en mars 2014, vous ne mentionnez pas les démarches faites auprès d'une association contre l'agression sexuelle (RA1, pages 17, 18, 19, 26, 31, 32 et 34). Lors de votre audition en mai 2015, vous dites avoir contacté une association en décembre 2013 contre l'agression sexuelle et il vous aurait été dit que l'association en question s'occupait des jeunes femmes de moins de 18-19 ans et vous auriez été invitée à consulter la liste des associations (RA2, pages 8, 9 et 11). Confrontée à vos déclarations contradictoires, vous dites que l'officier de protection ne vous avez pas posé la question en mars 2014 (RA2, pages 8 et 9). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous ne l'avez pas mentionné dans votre récit libre alors qu'il vous appartient de fournir tous les éléments à la base de votre récit d'asile et qu'il vous a été loisible de le mentionner puisque des questions ouvertes vous ont été posées (RA, pages 17 à 19, 26, 31, 32, et 35). Ajoutions, que vous ignorez le nom de ladite association, la personne qui vous aurait conseillée et sa fonction (RA2, pages 11).

De même, vous ignorez si [M.], votre beau-frère, voudrait encore vous épouser ou pas, vous n'auriez plus de ses nouvelles par manque d'intérêt (RA2, page 3).

En outre, vous soutenez que vos enfants vous ont été retirés face à votre refus d'épouser votre beaufrère. Vous situez cette proposition faite par votre belle-mère vers mi-novembre (RA1, pages 23 et 25). Or, vous aviez déclaré que vos enfants avaient quitté votre domicile avant le mois de novembre 2013, fin octobre 2013 (Ibid., pages 7, 8), ce qui revient à dire qu'ils seraient partis avant même que l'on vous propose d'épouser votre beau-frère. Confrontée à cette contradiction, vous observez le silence (Ibid., page 25). Vos propos contradictoires renforcent l'absence de crédibilité de ce lévirat.

Enfin, lors de votre audition en mars 2014, vous dites que vous étiez devenue l'épouse de votre beaufrère après que votre belle-mère vous aurait annoncé le lévirat (RA1, pages 24 et 26). Lors de votre audition en mai 2015, vous dites ne pas avoir entrepris de démarches contre le lévirat car rien n'était encore fait (RA2, pages 8 et 9). Vos déclarations contradictoires à ce sujet portent un peu plus atteinte à la crédibilité du lévirat allégué.

Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef une crainte de lévirat ni aux faits subséquents, à savoir l'absence de soutien de votre famille/de votre mère et à l'agression sexuelle alléguée par votre beau-frère (Cfr. infra). Dès lors, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez bénéficier de l'aide et du soutien de votre famille et de votre mère, contrairement à ce que vous prétendez, et trouver un emploi (RA1, pages 17 et 18, RA2, page 9).

Pour étayer le viol allégué, vous avez fait parvenir après votre audition au CGRA, un certificat d'un psychothérapeute qui vous suit depuis août 2014, soit après la première décision prise par le CGRA concernant votre demande d'asile. A ce sujet, relevons que ce document —qui constitue un résumé des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, de votre contexte familial allégué et une demande l'octroi de la protection internationale à votre nom - est délivré par un psychothérapeute et non un spécialiste telle qu'un psychologue ou psychiatre. En effet, selon mes informations objectives, en Belgique toute personne, même sans formation particulière, peut s'intituler psychothérapeute. En outre, ce document est basé uniquement sur vos propres déclarations et il est évident que la psychothérapeute, auteur de ce document, n'était pas à vos côté aux moments des faits allégués. Concernant les « violences » que vous auriez subies aux mains de votre mère, invitée à parler de votre mère en audition, de votre relation etc, vous n'en dites mot (RA2, page 4).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Concernant votre acte de naissance, celui de vos deux enfants et votre certificat de nationalité, ils tendent à établir respectivement votre date et lieu de naissance et ceux de vos enfants d'une part, et d'autre part, votre nationalité. Toutefois, tous ces éléments sont non remis en cause par la présente.

Concernant l'acte de décès de votre mari, relevons que ce document atteste que la personne nommée [Y. T. M.] né en 1972 serait décédé le 27 juillet 2013. Toutefois, ce document n'atteste aps (sic)du lien de parenté entre cette personne et vous. Et ce d'autant plus que sur l'acte de naissance de vos enfants, le nom du père est [M. Y.] et qu'aucune autre information concernant le père de vos enfant (sic)n'est mentionnée (date et lieu de naissance, etc).

Concernant l'attestation de votre avocat nigérien proche de votre cousine [N.] (accompagnée par sa carte professionnelle), au vu des éléments développés supra, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. De plus, par cette attestation, cet avocat ne fait que rapporter vos propos, par ailleurs décrédibilisés ci-dessus. Il en va de même concernant le témoignage manuscrit de l'époux de votre cousine [N.] et de la copie de sa carte d'identité. Ainsi, par sa nature privée, le CGRA ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction.

Quant aux rapports et articles sur la situation de la femme et des personnes porteuses du virus HIV au Niger, relevons que vous n'êtes pas porteuse d'une maladie sexuellement transmissible (Ibid., p. 30). En outre, ces documents sont antérieurs à mes informations dans la mesure où ces articles datent d'entre 2004 et 2010. De plus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des Droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous déposez l'arrêté numéro 1890 du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative portant sur la nomination de 116 agents dans le cadre des Services Judicaires. Quand bien même vous dites que ce document atteste du fait que vous n'auriez pas exercé de profession ni celle de greffière telle que le CGRA le mentionnait dans sa décision en avril 2014, il ressort de l'article 1er de ce document daté d'octobre 2013 (soit 3 mois après le décès allégué de votre mari) que vous êtes nommée dans le cadre des Services Judicaires à dater de la signature de l'arrêté en question en qualité de greffière centrale de Justice (catégorie A2/stagiaire). Ce document atteste uniquement de votre nomination et non du fait que vous n'auriez pas exercé de profession.

Partant, et pour toutes ces raisons, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugiée ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la procédure.

- 2.1. Il ressort des pièces du dossier que le 31 mars 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la partie requérante. Le 30 avril 2014, la partie requérante a formé un recours contre la décision précitée auprès du Conseil de céans.
- 2.2. Le 16 octobre 2014, le Conseil a rendu une ordonnance par laquelle il demandait à la partie défenderesse, sur base de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner l'« extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n° 162/JTGIT » déposé, à l'audience du 1^{er} juillet 2014, par la partie requérante et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours. Le Conseil avait soulevé également à cette occasion « que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif le moindre élément concret quant à la coutume du lévirat au Niger ».
- 2.3. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil par porteur un rapport écrit dans lequel elle avait examiné l'« extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n° 162/JTG/IT » et avait soutenu « que rien ne permet d'établir qu'il puisse s'agir de l'époux de la requérante » et conclu « ne pas voir en quoi la copie de l'« extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n°162/JTG/IT » suffirait à prouver les faits allégués et à contrebalancer l'appréciation faite par le Commissaire dans sa décision ». Le 10 novembre 2014, la partie requérante a fait parvenir, par recommandé, un mémoire en réplique.
- 2.4. En date du 20 mars 2015, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n°141.394 du 20 mars 2015 (dans l'affaire CCE/151.962/V), par lequel il observait que « La question du lévirat étant devenue la question centrale dans le cadre de l'examen de cette demande, le Conseil estime nécessaire d'avoir des informations sur la pratique du lévirat au Niger, en particulier dans le milieu culturel et social de la requérante et de procéder à un réexamen des déclarations de la requérante au regard de celles-ci ».
- 2.5. La partie défenderesse a, par la suite, entendu à nouveau la requérante le 19 mai 2015, et a pris en date du 17 juin 2015, une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête.

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 3.2.1 Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 3.2.2 Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de « son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'évaluer la réalité du premier mariage forcé subi par la requérante, lequel a une influence non négligeable dans l'évaluation du risque de lévirat allégué; en vue de recueillir des informations plus détaillées sur la pratique du lévirat au Niger (personnes les plus exposées? exceptions? etc...); et/ou en vue d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire au Niger, plus spécifiquement au Sud, en raison de la menace « Boko Haram ».

4. L'examen du recours.

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir fui un mariage forcé avec son beau-frère (lévirat imposé).
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande et refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la requérante ne correspond pas au profil des personnes victimes de mariage forcé. Elle estime en somme que le contexte familial dans lequel évoluait la requérante rend invraisemblable un lévirat dans son chef. Elle relève par ailleurs que des contradictions, des omissions et des invraisemblances émaillent le récit de la requérante concernant les motivations de sa mère relatives au lévirat ; le sort de la dot ; les démarches qu'elle aurait entreprises auprès d'une association à la suite de son agression sexuelle ; la persistance ou non des intentions nuptiales de son beau-frère ; la date à laquelle ses enfants lui auraient été retirés par sa belle-famille et la célébration ou non du lévirat.

Elle estime que les différents documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Dans ce qui peut être considéré comme un premier moyen, elle soutient avoir subi des « persécutions personnelles graves » émanant de sa famille et sa belle-famille en raison d'un précédent mariage coutumier forcé et de son refus de subir un lévirat et met ces persécutions en lien avec l'appartenance

de la requérante au « groupe social vulnérable » des femmes. Elle arque qu'il est difficile de s'opposer à un mariage forcé et qu'une pression sociale et familiale est réelle au Niger. Elle explique qu'elle ne s'est pas opposée à son premier mariage pour ne pas avoir de problèmes avec sa famille. Elle soutient avoir « largement manifesté son désaccord par rapport à son second mariage, dans le cadre d'un lévirat ». Elle signale que ses sœurs ont, elles aussi, été mariées de force, et cela « démontre le contexte familial et la prévalence du mariage forcé dans la famille de la requérante, et ce peu importe le niveau d'instruction ou le degré de liberté dont elles jouissaient ». Elle fait valoir que « si le mariage précoce est manifestement très répandu (Rapport CEDOCA, p. 10), l'ONG Dimol précise toutefois que malheureusement, la problématique du mariage précoce ou forcé concerne aussi bien les mineures que les femmes en difficulté ou divorce (sic) qui se trouvent à la charge des familles en milieu rural ce qui fait la vulnérabilité des femmes et des jeunes » (Rapport CEDOCA, p. 11). Ainsi, la pratique du mariage forcé concerne également les femmes, (sic) majeures ». Elle estime que les informations objectives combinées avec ses déclarations « rendent largement crédibles le premier mariage forcé subi par la requérante » et que si le Conseil n'en est pas encore convaincu, il conviendrait à tout le moins d'annuler la décision attaquée afin que des investigations complémentaires soient menées sur ce point. Elle rappelle que dans son arrêt d'annulation n° 141.394 du 20 mars 2015, le Conseil de céans avait considéré qu' « il ne peut ni être affirmé ni être exclu que la requérante a bien été l'épouse du sieur Y.T.M. » (point 5.6) ». En revanche, poursuit-elle, si le Conseil tient pour établi à suffisance son premier mariage, alors il faudra en tenir compte dans l'évaluation de la crainte de la requérante de subir à nouveau des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient, selon elle, de faire application de la présomption des persécutions antérieures subies telle que fixée dans l'article 48/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'à défaut de lui reconnaître la qualité de réfugiée, l'on doit lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à cet égard notamment le fait qu'elle « est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave visé à l'article 48/4, §2, b) de la loi » et qu'elle risque de subir, en cas de retour au pays, les violences physiques, psychologiques et sexuelles émanant de sa famille et de son « mari forcé ». Elle déclare attirer « également l'attention du Conseil sur le contenu du rapport CEDOCA sur la situation sécuritaire au Niger (p. (sic) 11 à 16), où il est fait état de la menace Boko Haram ».

Dans ce qui peut être considéré comme un second moyen, elle soutient que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et/ou inadéquats. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse ne remet pas réellement en doute la réalité de son premier mariage forcé dans la mesure où « Le CGRA ne formule aucun grief par rapport aux propos de la requérante sur ce mariage, son vécu, etc..., et se contente de renvoyer aux informations objectives disponibles ». Elle estime que « l'analyse de la crédibilité de [ce premier mariage] paraît primordiale pour évaluer la dynamique familiale, pour évaluer le risque de lévirat, et pour évaluer la crainte de la requérante en cas de retour ». Elle renvoi à cet égard aux développements du premier moyen.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse sous-entend que la pratique de mariage forcé « toucherait quasiment uniquement les mineures » alors que la requérante est majeure. Elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse « repose sur une lecture biaisée et une appréciation erronée du rapport CEDOCA » puisque celui-ci expose pourtant explicitement que « malheureusement, la problématique du mariage précoce ou forcé concerne aussi bien les mineures que les femmes en difficulté ou divorce (sic) qui se trouvent à la charge des familles en milieu rural ce qui fait la vulnérabilité des femmes et des jeunes (Rapport CEDOCA, p. 11). De même, le chargé de programmes du CONIPRAT a précisé que la problématique concerne surtout les femmes mineures. Mais les femmes adultes peuvent aussi être objet (sic) de mariage arrangé en famille (Rapport CEDOCA, p. 11). Ainsi, le mariage forcé concerne également les femmes majeures au Niger, de sorte qu'il ne peut nullement être exclu que la requérante en ait été une des victimes... ». Elle ajoute que « si le CGRA relève que le mariage forcé concernerait surtout les jeunes femmes pauvres et peu ou non scolarisées et qui vivent dans un milieu rural, le rapport CEDOCA fait état d'un pourcentage de mariage forcé s'élevant à tout le moins à 28 % à Niamey (Rapport CEDOCA, p. 11), soit en milieu urbain. Dès lors, il n'est pas impossible que la requérante entre dans ce pourcentage. De même, si le niveau de scolarisation et le milieu peut jouer un rôle au niveau de l'âge auquel on connait le premier mariage (21,5 pour le niveau secondaire ou plus: Rapport CEDOCA, p. 12), cela n'exclut pas que ces jeunes femmes, certes mariées plus tardivement que les filles non scolarisées, soient finalement, elles aussi, mariées de force. Rien ne permet de conclure le contraire ». Elle signale qu'en raison de crise alimentaire au Niger, le mariage précoce ou forcé peut devenir un gagne-pain et relever d'une stratégie de survie. Elle soutient que c'est ainsi qu'après le décès de son père, la situation financière de la famille s'est petit à petit assombrie et qu'un mariage forcé faisait partie d'une stratégie de survie, son mari étant très riche. Elle souligne que « bien que la requérante soit originaire de Niamey et bien qu'elle ait suivi un enseignement secondaire général et des études universitaires, cela ne peut en aucun cas suffire à exclure la probabilité qu'elle ait été soumise à un mariage forcé ». Elle soutient enfin que « si la requérante a en effet pu expliquer qu'il y avait des campagnes de sensibilisation en vue de la diminution du taux de prévalence des mariages forcés et des lévirats [...], ces efforts n'ont pas permis d'exclure tous les mariages forcés et les lévirats, qui restent malgré tout pratiqués au Niger ».

Elle critique le motif tenant au contexte familial et soutient qu'elle avait bien expliqué « la différence de conception entre son père (plus progressiste) et sa mère (non scolarisée et attachée aux coutumes et à la religion) », que « Si le CGRA juge les propos de la requérante à ce sujet « lacunaires et vagues », il s'agit d'une appréciation purement subjective et trop sévère du CGRA ». Pour elle, « le seul fait qu'elle ait pu poursuivre ses études n'est nullement de nature à remettre en doute le caractère traditionnel de sa famille (notamment de sa mère) et la crédibilité du mariage forcé auquel elle a finalement été soumise ».

Critiquant le motif relatif aux occurrences du lévirat dans la famille ou le village de la requérante, elle explique que « si [la requérante] a avoué, de bonne foi, ne connaître qu'un cas de lévirat dans sa famille proche, elle a également évoqué le fait que ses sœurs, elles-mêmes, avaient été mariées de force (RA I, p. 8). S'il ne s'agit pas d'un lévirat, il s'agit de mariages forcés, qui démontrent une tendance de sa famille à suivre les coutumes et traditions concernant le mariage. Or, si sa famille n'a pas de réticence à appliquer le mariage forcé, il y a toutes les raisons de croire que sa famille n'aura pas de réticence à appliquer également le lévirat, surtout si une dot et l'honneur de la famille sont en jeu ». Elle explique encore que « si il est vrai que d'autres femmes de sa famille et/ou de son village n'ont pas subi de lévirat, la requérante explique que c'était parce qu'elles étaient âgées et que le remariage n'avait alors aucun intérêt (pas de dot en jeu, pas de biens à partager avec la belle-famille, etc...). A cet égard, chaque situation est différente. Si le CGRA juge cela « surprenant », il ne s'appuie sur aucun élément objectif. A cet égard, les informations sur la pratique du lévirat sont particulièrement lacunaires dans le rapport CEDOCA. Ainsi, rien n'indique qu'il n'est pas plausible que passé un certain âge et/ou dans certaines conditions, le lévirat ne soit pas appliqué ».

Critiquant le motif lié au fait que la mère de la requérante n'a pas été contrainte au lévirat, la partie requérante argue « qu'elle n'a pas eu à subir un lévirat parce qu'elle était déjà âgée, parce qu'elle ne pouvait plus avoir d'enfant, et parce que le frère de son père était pauvre et ne savait pas la prendre et prendre ses enfants en charge ».

Elle critique le motif lié aux motivations de la mère de la requérante en faveur du lévirat et explique que « Si elle n'a pas réitéré ces raisons lors de sa seconde audition, c'est parce qu'elle s'est sentie, à ce moment de l'audition, bousculée par l'officier de protection, qui insistait sur la pratique du lévirat en général (RA II, p. 6-7, 11-12). C'est en cela qu'elle a indiqué ne pas savoir pourquoi sa mère lui imposait, alors qu'elle-même n'avait pas eu à le subir. Toutefois, ses motivations personnelles sont bien celles évoquées lors de la première audition ». Elle argue renvoyer « à ce qui a été développé supra (fragilité psychologique de la requérante; mauvaise compréhension de la question, la requérante pensant que la question portait uniquement sur l'attitude personnelle de sa mère qui n'a pas subi de lévirat et qui en impose un à sa fille). Sur ce point, la requérante n'avait effectivement pas de réponse. Par contre, s'agissant des raisons extérieures à ce lévirat, la requérante a confirmé les motivations évoquées lors de la première audition ». Elle ajoute que « Cette omission, dans un tel contexte (stress d'une audition ; requérante qui a l'impression que l'officier de protection fait tout pour la déstabiliser), ne peut en aucun cas conduire à conclure au défaut de crédibilité de ses déclarations. Ce grief est trop sévère et doit être écarté ». Quant au reproche relatif à son ignorance sur le sort actuel de la dot, la partie requérante « confirme qu'elle n'en sait rien et que cela ne la préoccupe pas, [...]. En effet, elle en veut à sa mère, de sorte que, même si il (sic)a éventuellement rencontré des problèmes par rapport à cette dot, cela ne l'intéresse absolument pas. Aucun argument déterminant ne peut être tiré de cette ignorance ».

Critiquant le motif tenant aux démarches qu'aurait effectué la requérante auprès d'une association après l'agression sexuelle dont elle aurait été victime de la part de son beau-frère, elle explique « qu'elle n'en a pas parlé parce qu'elle a été interrompue à plusieurs reprises et parce qu'on ne lui a pas posé la question. En outre, elle confirme ignorer le nom de cette association ainsi que le nom de la personne qui l'a conseillée. Quoiqu'il en soit, à supposer cette omission établie, la requérante avait par contre, dès sa première audition, évoqué les autres démarches effectuées (auprès de la police et auprès d'un avocat), ce dont le CGRA semble faire beaucoup moins de cas ».

Elle critique le motif relatif à la période à laquelle ses enfants lui auraient été retirés et argue qu'elle « n'avait fait que donner des estimations. Ainsi, tant sa réponse par rapport au moment où les enfants lui ont été retirés que sa réponse par rapport au moment où la proposition de mariage lui a été faite constituaient de simples estimations. Or, la différence entre les deux (fin octobre 2013 – mi- novembre 2013) n'est pas à ce point importante que pour conclure à une réelle contradiction ».

Enfin, quant au motif lié à la célébration ou non du lévirat, elle nie avoir affirmé qu'elle était devenue l'épouse de son beau-frère ou que le mariage aurait été célébré d'une quelconque manière. Elle souligne qu'« Elle ne savait pas comment cela se passait, mais son beau-frère a commencé à agir comme si ils étaient mariés et à la traiter « comme sa femme » (RA I, p. 24, 26) ».

4.5. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, « constate que la plupart des motifs de la décision entreprise [...] sont pertinents et [...] ne sont pas valablement rencontrés en termes (sic) de la requête ».

Elle souligne d'emblée que la requérante présente plusieurs caractéristiques qui, cumulées, rendent son profil peu compatible avec les problèmes allégués liés au mariage forcé, en particulier le lévirat. Elle estime que la prise en compte séparée des caractéristiques de la requérante ne permet pas d'imbriquer la personnalité de celle-ci dans un tel scénario. Aussi, elle insiste sur l'ensemble de ces caractéristiques. Elle considère que les caractéristiques personnelles de la requérante et le soutien dont elle a pu bénéficier à la mort de son père auprès de sa mère « qui serait devenu son persécuteur » dans la poursuite de ses études en droit ne permet pas d'établir le caractère traditionnel de sa famille maternelle. Elle estime qu'« Il est invraisemblable de donner à une fille qu'on destine au mariage traditionnel, les moyens pour s'y opposer alors que le principal obstacle (à savoir son père progressiste qui désirait qu'elle fasse ces études) a disparu ».

Elle soutient que les déclarations de la requérante concernant les circonstances du décès de son mari demeurent nébuleuses et divergentes en ce que tantôt la requérante a déclaré que « son mari est décédé de maladie, qu'on ne lui a pas dit les raisons de sa mort et qu'il a été hospitalisé durant des mois » (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 4 février 2014 (rubrique 15)), tantôt elle a dit « qu'il était mort de maladie ; que c'était une courte maladie ; qu'on n'a pas eu le temps d'aller à l'hôpital » (cf. première audition au CGRA (voir le rapport du 4 mars 2014, p.7)), tantôt elle a précisé « qu'il avait de la fièvre, qu'il est parti à la consultation où on lui a dit qu'il souffrait du « palu » ; qu'on a traité la maladie durant une semaine et puis on l'a évacué à l'hôpital où il a fait deux jours et est décédé » (cf. première audition au CGRA (voir le rapport du 4 mars 2014, p.18). Elle ajoute que les confrontations n'ont apporté aucune explication valable sur ces multiples divergences (voir idem, p.22). De plus, elle explique que, dans son rapport écrit du 29 octobre 2014, elle avait minimisé, la force probante de la copie d'extrait d'acte de décès concernant le dénommé Y. T. M. dont le signataire n'est pas identifiable. Elle estime que « Ces éléments combinés ne permettent pas d'établir le décès de son mari ainsi que le lévirat, qui en serait la conséquence, et l'agression dont elle se déclare être la victime ». Elle dit relever une incohérence concernant l'agression sexuelle dont aurait été victime la requérante. Elle considère que « Compte tenu de ces craintes liées à l'agression sexuelle dont elle se déclare avoir été la victime, il reste incohérent qu'elle n'ait pas vu de médecin car rien ne l'empêchait de ne pas divulguer cette agression, de consulter uniquement pour savoir si elle était enceinte ou si elle avait contracté le VIH. Ses explications ne tiennent pas la route et sa formation supérieure excuse encore moins ses réponses opaques ». Elle souligne également le fait que la requérante n'a pas mentionné, lors de sa première audition, les démarches qu'elle aurait faites auprès d'une association contre le lévirat et le fait que la requérante, malgré qu'elle a fait des études de droit dans une école de magistrature, n'a pas pu apporter des précisions concernant sa condamnation par le tribunal de Tillabéri (cf. questionnaire du CGRA, p. 17).

Quant à l'application de l'article 48/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutien de ne pas voir sur quelle base la requérante aurait été persécutée ou aurait subi des atteintes graves durant son premier mariage dans la mesure où la requérante ne s'y est pas opposé et a déclaré « qu'avec le temps, qu'avec le temps, ça s'est bien passé avec son mari (voir le rapport du 4 mars 2014, p.8) » et qu'elle a dit encore qu'elle a eu un mari compréhensif pour l'achèvement de ses études (voir idem, p;15) » (v. dossier de la procédure, pièce n°4, note d'observations, p.4).

4.6. Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n°141.394 du 20 mars 2015 (dans l'affaire CCE/151 962/V) était motivé notamment comme suit :

« 5.5 Le Conseil constate, en effet, que le premier motif de la décision querellée, à savoir celui reprochant à la requérante de n'apporter aucun document prouvant le décès de son mari est rencontré par le dépôt, par la partie requérante, d'un « extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n° 162/JTGIT ».

Invitée à se prononcer sur cette pièce par la voie d'un rapport écrit, la partie défenderesse soutient que « rien ne permet d'établir qu'il puisse s'agir de l'époux de la requérante ». Elle relève ensuite que sur la carte d'identité délivrée en 2011 (période au cours de laquelle la requérante prétend avoir été mariée au dénommé Y.T.M.) précédemment versée par la requérante, à côté de la mention « Epouse de », rien n'est indiqué. [...]. Elle en conclut ne pas voir « en quoi la copie de l'« extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n°162/JTGIT » suffirait à prouver les faits allégués et à contrebalancer l'appréciation faite par le Commissaire dans sa décision ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient « qu'au Niger tout comme dans la plupart des pays africains, lorsque l'on parle du mariage, il ne faut pas uniquement se limiter à l'acte de l'officier d'état civil ». Elle demande que le doute bénéficie à la requérante. […].

5.6 De ce qui précède et des affirmations constantes de le requérante selon lesquelles elle a contracté un mariage « coutumier et religieux », il ne peut ni être affirmé ni être exclu que la requérante a bien été l'épouse du sieur Y.T.M. Ainsi, la seule question qui se pose dans le cadre de l'établissement des faits du récit d'asile de la requérante est celle qui concerne le lévirat et sa pratique au Niger. Or, la décision attaquée s'étonne que ledit lévirat n'aurait pas été célébré.

Dans son ordonnance du 16 octobre 2014, le Conseil avait déjà souligné « que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif le moindre élément concret quant à la coutume du lévirat au Niger » et il constate qu'à ce jour cette observation est toujours d'actualité, un tel document n'a toujours pas été déposé au dossier par la partie défenderesse.

La question du lévirat étant devenue la question centrale dans le cadre de l'examen de cette demande, le Conseil estime nécessaire d'avoir des informations sur la pratique du lévirat au Niger, en particulier dans le milieu culturel et social de la requérante et de procéder à un réexamen des déclarations de la requérante au regard de celles-ci.

- 5.7 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la question du lévirat au Niger, en particulier dans le contexte de vie de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».
- 4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 4.8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, invraisemblances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, la partie défenderesse estime, au vu des informations figurant au dossier administratif, que la requérante ne correspond pas au profil des personnes victimes de mariage forcé.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir en substance que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces informations est « biaisée » et « erronée » dans la mesure où le rapport du service de documentation indique que si la problématique du mariage précoce ou forcé au Niger touche surtout les mineurs d'âge, il n'en reste pas moins que les femmes majeures aussi soient concernés, de sorte qu'il ne peut nullement être exclu que la requérante en ait été une des victimes.

Le Conseil constate que l'analyse de la partie requérante ne s'oppose pas forcément à celle opérée par la partie défenderesse dès lors que la décision attaquée insiste sur la forte probabilité des enfants mineurs de subir le mariage forcé (puisque la partie défenderesse emploie les termes tels que « surtout », « généralement » ou « de manière générale ») qui, en raison du fait qu'il est contracté avant l'âge de 18 ans, est un mariage « précoce ». De plus, les sources citées par la partie requérante en parlant des femmes adultes, insistent sur les femmes en difficulté ou divorcées se trouvant à la charge des familles en milieu rural. En soulignant les caractéristiques personnelles de la requérante (adulte, universitaire et issue du milieu urbain) et sur le contexte familial de celle-ci, la partie défenderesse montre qu'il est très peu probable que la requérante ait été soumise à un mariage forcé ou un lévirat.

Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que le contexte familial dans lequel évoluait la requérante rend invraisemblable un lévirat dans son chef.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, en ce qui concerne son contexte familial, que l'appréciation de la partie défenderesse est purement subjective et trop sévère. Selon elle, le fait allégué selon lequel ses sœurs auraient été mariées de force démontre une tendance de sa famille à suivre les coutumes et traditions concernant le mariage et que si sa famille n'a pas manifesté de réticence à appliquer le mariage forcé, il y a toutes les raisons de croire que sa famille n'aura pas de réticence à appliquer également le lévirat.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate, en effet, que les déclarations de la requérante à propos de ses sœurs sont d'abord très lacunaires et ne permettent pas de déduire clairement qu'elles ont été soumises à un mariage forcé. Le Conseil observe en outre notamment que les déclarations de la requérante sur sa mère, son lien allégué à la religion et aux coutumes ainsi que sur sa relation mère et fille sont lacunaires et vagues (cf. rapports d'audition du de 2014, pp. 19 à 22 et de 2015, pp. 3 à 5) et ne suffisent pas pour conclure qu'elle serait issue d'une famille traditionnelle. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante était âgée de 25 ans au moment où elle a été mariée, qu'elle a pu bénéficier d'une longue scolarité allant des études secondaires jusqu'aux études supérieures de droit, qu'elle était âgée de 32 ans au moment du décès de son mari, qu'elle a grandi dans un environnement urbain (Niamey et Tillabéry). Le Conseil relève que ces éléments tranchent avec le caractère conservateur et traditionnel de sa famille tel qu'allégué par la requérante.

Ainsi encore, la partie défenderesse relève que les contradictions et les invraisemblances émaillent le récit de la requérante concernant les motivations de sa mère à imposer le lévirat à la requérante ; le sort de la dot ; les démarches que la requérante aurait entreprises auprès d'une association contre l'agression sexuelle ; la persistance ou non des intentions nuptiales de son beau-frère ; la date à laquelle ses enfants lui auraient été retirés par sa belle-famille et la célébration ou non du lévirat.

Bien que le Conseil juge que ses déclarations relatives à la date à laquelle les enfants de la requérante lui auraient été retirés, emportent la conviction qu'il s'agit d'approximations qui ne peuvent être mises sur le compte d'une contradiction, il n'en demeure pas moins que le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies dans la requête relatives aux autres griefs. La partie requérante, en effet, tente de minimiser ces griefs en faisant valoir soit les circonstances de l'audition qui seraient caractérisées par plusieurs interruptions soit l'attitude de l'officier de protection (le fait d'avoir été « bousculée » par celuici), soit la carence alléguée de l'officier de protection à poser telle ou telle question. Ces explications ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif et en particulier dans les rapports d'audition où aucune remarque quant aux circonstances particulières de l'audition n'a été consignée.

Pour le surplus, le Conseil relève que le caractère forcé du premier mariage de la requérante n'est pas établi, pas plus qu'elle aurait subi des « persécutions personnelles graves » émanant de sa famille et sa belle-famille en raison de ce mariage ou que la partie défenderesse l'aurait admis. S'il est vrai que le Conseil a soutenu, comme l'affirme la partie requérante, « qu'il ne peut ni être affirmé ni être exclu que la requérante a bien été l'épouse du sieur Y.T.M. » (point 5.6) », l'on ne peut voir dans cette assertion l'aveu ou la reconnaissance du caractère forcé du premier mariage de la requérante. D'autant qu'à la

suite de l'arrêt d'annulation n° 141.394 précité il revenait aussi à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits allégués, quod non en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les informations figurant au dossier, le profil de la requérante et les contradictions, imprécisions ou lacunes qui émaillent le récit permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Au surplus, la partie requérante n'apporte à l'audience du 6 octobre 2015 aucun élément quant aux faits de persécution qu'elle dit craindre qui permet de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués et d'inférer, par-là, qu'elle aurait subi antérieurement des persécutions. Dès lors, les persécutions antérieures n'étant pas établies, la présomption de l'article 48/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

- 4.9. Quant au certificat établi le 12 mai 2015 en Belgique par un psychothérapeute du Service d'accompagnement psychothérapeutique « Woman Do » figurant au dossier administratif, le Conseil n'a nullement besoin de mettre en cause l'expertise psychologique d'un psychothérapeute, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le certificat du 12 mai 2015, qui mentionne que la requérante présente, d'une part des « fragilités » et, d'autre part, des « fondements psychiques » relativement solides qui lui permettent de se remettre de ses traumatismes et d'envisager le futur, doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychothérapeute qui a rédigé le certificat. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le viol dont elle dit avoir été victime. Au demeurant, il convient de constater que, si ce certificat peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, il ressort, à la lecture du dossier administratif, que les rapports d'audition ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, la fragilité psychologique qu'invoque la requérante, si elle était avérée, ne peut suffire à expliquer les contradictions, les lacunes et les invraisemblables relevées par la décision attaquée.
- 4.10. En ce qui concerne le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil considère que dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 4.11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.
- 4.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1er La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante. Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par : M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers, Mme M. BOURLART, greffier. Le greffier, Le président,

G. de GUCHTENEERE

M. BOURLART